

## Décisions

### Décision 7395, 30 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois, Labelle**  
— Fichier des producteurs  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7395 du 30 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre et dans le premier alinéa de l'article 1, de «de bois du comté» par «forestiers».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37159

\* Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5285 du 6 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1602).

### Décision 7396, 31 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de pommes**  
— Regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7396 du 31 octobre 2001, approuvé le Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes en catégories, tel que pris par la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 15 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes en catégories

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par 2<sup>o</sup>)

1. La Fédération des producteurs de pommes du Québec regroupe dans l'une ou l'autre des catégories suivantes les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 114) pour les consulter sur des sujets les concernant:

- 1<sup>o</sup> producteurs-emballeurs;
- 2<sup>o</sup> producteurs qui livrent en vrac à des agents autorisés;
- 3<sup>o</sup> producteurs qui vendent directement aux consommateurs.